

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 7 avril 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées et aux appareils radio-électriques constituant ces stations,*

Par M. Charles de CUTTOLI,  
Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, Jacques Oberhard, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Raymond Brosseau, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcilhacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Sénat : 87 (1976-1977).

---

Télécommunications. — Code des Postes et Télécommunications - Stations radio-électriques - Peines.

Mesdames, Messieurs,

La Commission des Lois a été saisie de ce projet de loi relatif aux stations radio-électriques privées car son objet se limite à la modification des dispositions pénales qui sanctionnent les infractions dans ce domaine.

Le Code des Postes et Télécommunications considère comme privée toute station radio-électrique non exploitée par l'Etat pour un service officiel ou public de communications. Les principales obligations dont la non-observation donne lieu à une sanction pénale sont les suivantes :

— nécessité d'une autorisation administrative pour l'utilisation d'une station radio-électrique privée, à l'exclusion de celles composées d'appareils de faible puissance et de faible portée dont les catégories ont été déterminées par arrêté (art. L. 89, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code des P. T. T.) ;

— homologation des appareils radio-électriques, à moins que ceux-ci ne soient conformes à un type homologué (art. L. 89, deuxième alinéa) ;

— possession d'un certificat d'opérateur pour la manœuvre de certaines catégories d'appareils d'émission déterminées par décret (art. L. 90) ;

— nécessité d'une autorisation et d'un contrôle de l'administration des P. T. T. lorsqu'un permissionnaire désire traiter avec un Etat, office ou particulier étranger en matière d'émission et de transmission radio-électriques (art. L. 93) ;

— obligation pour les détenteurs d'un appareil radio-électrique d'émission d'en effectuer la déclaration, à l'exception des constructeurs et commerçants et sauf s'il s'agit d'un appareil dont l'utilisation est autorisée de plein droit (art. L. 96-1, premier alinéa) ;

— déclaration obligatoire en cas de cession d'un appareil dont l'utilisation est soumise à autorisation administrative (art. L. 96-1, deuxième alinéa).

L'article L. 97 du Code des Postes et Télécommunications sanctionne les infractions en la matière des peines prévues par l'article L. 39 qui vise, lui, les atteintes au monopole des télécommunications : emprisonnement d'un mois à un an et amende de 3 600 F à 36 000 F.

Il est apparu que ces pénalités correctionnelles étaient disproportionnées par rapport à la nature des infractions commises. Aussi le nombre des poursuites est-il très faible, de l'ordre de 30 à 40 par an.

**Le présent projet de loi propose par conséquent de contraventionnaliser la plupart des infractions commises à l'aide de stations radio-électriques privées.**

A cet effet, l'article premier du projet modifie l'article L. 97 du Code des P. T. T. en ne maintenant les peines correctionnelles prévues par l'article L. 39 que pour les infractions les plus graves, à savoir :

1° L'utilisation sans autorisation administrative d'une station radio-électrique privée, lorsque cette autorisation est nécessaire ;

2° Le fait de traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radio-électriques sans l'approbation de l'administration des Postes et Télécommunications et sans que celle-ci ait pu exercer son contrôle.

Cependant, les autres infractions en matière de stations radio-électriques privées continueront à être frappées de ces peines correctionnelles lorsqu'elles seront commises en état de récidive. En l'occurrence, la récidive sera constituée lorsqu'une nouvelle infraction aura été commise dans les douze mois suivant un premier jugement pour infraction à l'une de ces dispositions.

Hormis le cas de récidive, le Gouvernement compte appliquer à ces infractions soustraites aux pénalités de l'article L. 39 le régime des contraventions de police, dans les conditions prévues par l'article R. 25 du Code pénal, c'est-à-dire par voie de décret pris dans la forme d'un règlement d'administration publique.

Les infractions concernées sont essentiellement le défaut de déclaration de détention ou de cession d'appareils radio-émetteurs et le défaut d'homologation de ces appareils.

D'après les indications données par la Chancellerie, le régime envisagé pour ces infractions serait celui des contraventions de quatrième classe prévues par l'article R. 38 du Code pénal, qui sont punies d'une amende de 160 F à 600 F et qui peuvent l'être, en outre, d'un emprisonnement pendant huit jours au plus.

**L'article 2** tend à éviter le vide juridique qui pourrait exister entre l'entrée en application de la loi, qui sanctionne seulement les infractions les plus graves, et la publication du décret précité qui doit établir le régime des infractions contraventionnalisées.

Aussi l'entrée en vigueur de la loi est-elle suspendue jusqu'à une date qui sera déterminée par décret en Conseil d'Etat. Mais ce délai, qui doit permettre au Gouvernement d'établir le nouveau régime des infractions soustraites aux pénalités correctionnelles, ne pourra dépasser six mois à compter de la publication de la loi.

**L'article 3** spécifie que le projet de loi sera applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cette disposition est rendue nécessaire par la loi du 19 juillet 1976 qui a érigé ce territoire en département d'outre-mer et dont l'article 8 a précisé que, jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1977, les lois nouvelles ne seront applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon que sur mention expresse.

\*  
\* \*

Ce projet de loi semble donc atténuer la répression des infractions en matière d'appareils radio-électriques. Déjà, une loi du 20 novembre 1969 avait assoupli la réglementation en la matière en autorisant de plein droit l'utilisation de stations composées d'appareils de faible puissance, communément dénommés « talkies-walkies ».

Votre commission croit cependant utile de préciser que ce texte va permettre, en fait, une meilleure répression des infractions qui sont contraventionnalisées. Nous avons vu qu'il s'agit essentiellement du défaut de déclaration de détention ou de cession des appareils. Il est évident que les fortes amendes ou la peine d'emprisonnement actuellement applicables n'étaient pas adaptées à l'importance des infractions et, lorsque des poursuites étaient cependant entreprises par l'administration, les condamnations prononcées étaient généralement très minimales.

Les peines contraventionnelles prévues étant plus en rapport avec les infractions visées, il s'ensuit que les poursuites vont être beaucoup plus nombreuses. L'administration des P. T. T. lance d'ailleurs une expérience dans quelques régions, en affectant exclusivement un fonctionnaire à l'écoute de certaines bandes de fréquence, afin de détecter les contrevenants éventuels.

En outre, les contraventions sont exclues du principe du non-cumul des peines. Aussi plusieurs contraventions en concours réel donneront-elles lieu à autant de peines que l'on constate de contraventions. Si les contraventions sont en concours réel avec un délit (par exemple la non-déclaration de détention d'un appareil s'ajoute à l'utilisation sans autorisation administrative de la station), le juge devra prononcer, outre la peine sanctionnant le délit, une peine spéciale pour chacune des contraventions en concours avec le délit ; dans ce cas précis, la situation du prévenu aurait été meilleure si les deux infractions avaient été des délits, puisqu'il y aurait eu confusion des peines.

Contrairement aux apparences, il s'agit donc d'un libéralisme relatif. Votre commission approuve néanmoins ce texte, dans la mesure où les obligations de déclaration doivent être sanctionnées, car elles permettent à l'administration des postes et télécommunications d'exercer un contrôle technique sur les appareils et au Ministère de l'Intérieur de contrôler la teneur des émissions.

\*  
\* \*

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous propose d'adopter sans modification le présent projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

### Texte en vigueur.

Code des Postes  
et Télécommunications.

« Art. L. 97. — Les infractions aux dispositions du présent titre sont passibles des pénalités prévues par l'article L. 39.

« En cas de condamnation, le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des appareils. »

### Texte du projet de loi.

Article premier.

L'article L. 97 du Code des Postes et Télécommunications est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 97. — Les infractions aux dispositions des articles L. 89 (premier alinéa) et L. 93 sont passibles des peines prévues à l'article L. 39.

« Sont passibles des mêmes peines les infractions aux autres dispositions du présent titre commises en état de récidive. Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le contrevenant, dans les douze mois précédents, un premier jugement pour infraction à l'une de ces dispositions, quel que soit le tribunal de police dans le ressort duquel elle a été commise.

« Le tribunal peut aussi prononcer la confiscation des appareils. »

Art. 2.

La présente loi entrera en vigueur à une date qui sera déterminée par un décret en Conseil d'Etat et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la publication de cette loi au Journal officiel.

Art. 3.

La présente loi est applicable à Saint-Pierre-et-Miquelon.

### Propositions de la commission.

Article premier.

Conforme.

Art. 2.

Conforme.

Art. 3.

Conforme.

Texte en vigueur.

Art. L. 39.

Quiconque transmet sans autorisation des signaux d'un lieu à un autre, soit à l'aide d'appareils de télécommunication, soit par tout autre moyen, est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 3 600 F à 36 000 F.

Art. L. 89.

L'utilisation des stations radio-électriques privées de toute nature servant à assurer l'émission, la réception ou, à la fois, l'émission et la réception de signaux et de correspondances est subordonnée à une autorisation administrative. Toutefois, est autorisée de plein droit l'utilisation des stations exclusivement composées d'appareils de faible puissance et de faible portée appartenant à des catégories déterminées par arrêté interministériel.

Un appareil radio-électrique servant à l'émission et à la réception de signaux et de correspondances privés ne peut être fabriqué, importé, vendu ou acquis en vue de son utilisation en France que s'il a fait l'objet d'une homologation dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ou s'il est conforme à un type homologué dans les mêmes conditions. Cette disposition n'est pas applicable aux appareils constituant les stations d'amateur définies par décret ni aux stations expérimentales destinées à des essais techniques et à des études scientifiques relatifs à la radio-électricité.

Un appareil homologué ou conforme à un type homologué ne peut être modifié qu'avec l'accord du Ministre des Postes et Télécommunications.

Les fonctionnaires du Ministère des Postes et Télécommunications et du Ministère de l'Intérieur chargés du

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

**Texte en vigueur.**

**Texte du projet de loi.**

**Propositions de la commission.**

contrôle peuvent procéder à toute vérification et effectuer tout prélèvement nécessaires pour s'assurer que les appareils détenus par les utilisateurs, les commerçants, les constructeurs et les importateurs sont homologués ou conformes à un type homologué et satisfont aux dispositions législatives et réglementaires.

**Art. L. 93.**

Le permissionnaire ne pourra traiter avec des Etats, offices ou particuliers étrangers en matière d'émission et de transmission radio-électriques que sous le contrôle et avec l'approbation de l'administration des postes et télécommunications.